

STATUTS DE LA FONDATION

FONDATION ISOCRATE (ISOCRATES FOUNDATION) À SION

I. DÉNOMINATION — SIÈGE — DURÉE — BUT

ARTICLE 1 — NOM

La Fondation dont le nouveau nom est "Fondation Isocrate (Isocrates Foundation)" a été constituée sous le nom de Fondation Nicolas Puech le 26 août 2011 conformément aux articles 80 et ss du Code civil suisse et est régie par les présents statuts.

ARTICLE 2 — SIÈGE

La Fondation a son siège social à Sion.

ARTICLE 3 — DURÉE

La durée de la Fondation est indéterminée ou jusqu'à épuisement de son capital.

ARTICLE 4 — BUT

La Fondation a pour but premier de soutenir, encourager ou aider toute entreprise et action qu'elle jugera utile à la promotion d'un débat public éclairé propice au renforcement de la démocratie et à la lutte contre la désinformation. Son intervention ne touche pas à ses éventuels intérêts propres ni ne vise à influencer un débat.

Par ce que cet objectif a été identifié comme un enjeu sociétal à la fois aigu et persistant mais largement ignoré par la collectivité des donateurs privés, la Fondation peut également avoir pour but, dans un avenir non prévisible, de soutenir, encourager ou aider toute entreprise et action liée à une ou des problématiques ayant des caractéristiques similaires. Dans ce cas elle rendra publique tout nouveau domaine d'intervention.

La Fondation favorise accessoirement des initiatives hors du commun et des personnes ayant démontré leur capacité en matière de réponses courageuses et innovatrices par rapport à une cause d'utilité publique.

La Fondation agit seule ou en collaboration avec d'autres organisations poursuivant des buts similaires.

La Fondation réalise ses objectifs notamment en soutenant financièrement des actions dans les domaines indiqués ci-dessus, en les encourageant de toute autre manière et au besoin, par des participations actives.

L'autorité compétente pourra modifier sur requête du fondateur le but de la Fondation, conformément aux dispositions du Code civil.

ARTICLE 5 — FORTUNE

Le fondateur dote la Fondation d'un capital initial de CHF 10'000'000.- (dix millions de francs).

Les ressources de la Fondation sont :

- les produits et revenus de sa fortune;
- les subventions;
- les indemnités et aides financières cantonales et fédérales;
- tous dons, libéralités, souscriptions, legs et successions que le Conseil de Fondation est libre d'accepter ou de refuser.

II. ORGANISATION DE LA FONDATION

ARTICLE 6 — ORGANE DE LA FONDATION

Les organes de la Fondation sont :

- le Conseil de fondation ;
- des Comités (le cas échéant) ;
- la Direction (le cas échéant) ;
- l'Organe de révision, dans la mesure où la Fondation n'a pas été dispensée par l'Autorité de surveillance de l'obligation de désigner un organe de révision.

ARTICLE 7 — CONSEIL DE FONDATION

Le Conseil de fondation est composé de 3 à 7 membres au maximum.

Les premiers membres du Conseil sont désignés par le fondateur.

La nomination des membres et celle du président a lieu par cooptation.

Le mandat des membres est de 4 ans, renouvelable deux fois, trois fois si le membre exerce la fonction de président ou de vice-président.

La fonction de membre du conseil de fondation prend fin le dernier jour de l'année civile au cours de laquelle l'intéressé a atteint l'âge de soixante-quinze (75) ans.

Ces deux dernières règles ne s'appliquent cependant pas aux membres du premier conseil désignés par le fondateur.

Le Conseil peut prononcer la révocation d'un de ses membres pour des motifs objectivement fondés, notamment si le membre concerné a violé les obligations qui lui incombent vis-à-vis de la Fondation ou s'il est empêché d'exercer correctement ses fonctions. La personne dont la révocation est proposée est entendue au préalable mais ne participe pas au vote à ce sujet.

ARTICLE 8 — COMPÉTENCES ET RÉUNIONS

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement du but visé par la fondation.

Il prend toutes les dispositions nécessaires à son bon fonctionnement et a toutes les compétences qu'il ne délègue pas à un autre organe. Il a les compétences inaliénables suivantes :

- haute direction de la Fondation;
- réglementation du droit de signature et de représentation;
- nomination et révocation de la Direction (cas échéant), des membres de comités (cas échéant) et de l'Organe de révision;
- approbation des comptes annuels;
- adoption et modification de règlements;
- désignation d'experts et de spécialistes.

Le Président convoque le Conseil de fondation aussi souvent que ses affaires l'exigent, mais au moins deux fois par année.

Le Conseil de fondation peut en outre être convoqué en séance extraordinaire à la demande écrite de l'un (ou plusieurs) des membres du Conseil.

Les convocations sont faites par courrier électronique ou par courrier postal, au moins quinze jours avant la date fixée, et précisent les objets à l'ordre du jour.

ARTICLE 9— PRISE DE DÉCISION

Le Conseil de fondation peut valablement prendre des décisions lorsque la majorité des membres qui le constitue sont présents.

Si cette majorité n'est pas atteinte, le Conseil est à nouveau convoqué au plus tôt 10 (dix) jours plus tard et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple, dans la mesure où les dispositions légales applicables ou les présents Statuts ne prévoient pas une majorité qualifiée ou l'unanimité. En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions suivantes requièrent l'assentiment des deux tiers des membres du Conseil de fondation :

- la nomination et la révocation d'un membre du Conseil de fondation;
- la nomination et la révocation du Président et du Vice-Président;
- toute requête de modification des Statuts;
- l'adoption et la modification des règlements;
- toute opération relevant de la Loi sur les fusions;
- la proposition de dissoudre la fondation; et
- l'utilisation de la fortune de liquidation.

Pour autant que tous les participants puissent toujours être clairement identifiés pendant les débats et les votes, le Conseil de fondation peut se réunir et prendre des décisions par téléconférence, visioconférence ou tout autre moyen de communication analogue.

Les décisions et les votes peuvent avoir lieu par voie de circulation au moyen du téléfax, courrier, courriel ou de toute autre forme de transmission qui permet d'en établir la preuve par un texte pour autant que la proposition ait été soumise à tous les membres et qu'aucun d'entre eux ne demande dans les cinq (5) jours la réunion du Conseil de fondation et la discussion de la proposition. La majorité à atteindre se calcule dans ce cas sur la totalité des membres du Conseil de fondation.

Les sujets traités et les décisions sont consignés dans un procès-verbal, signé par deux membres du Conseil.

ARTICLE 10 — REPRÉSENTATION

La Fondation est valablement représentée par la signature collective à deux de deux membres du Conseil de fondation habilités à signer.

Le Président engage la Fondation par sa signature individuelle.

ARTICLE 11 — ORGANE DE RÉVISION

Le Conseil de fondation nomme, conformément aux dispositions légales pertinentes, un Organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la Fondation et de soumettre un rapport détaillé au Conseil de fondation en proposant de l'approuver.

Il doit en outre veiller au respect des dispositions statutaires de la Fondation.

L'Organe de révision doit communiquer au Conseil de fondation les lacunes constatées lors de l'accomplissement de son mandat.

Si les lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, il doit en informer le cas échéant l'Autorité de surveillance.

ARTICLE 12 — COMPTABILITÉ

Les comptes sont bouclés chaque année au 31 décembre.

Le premier exercice se terminera le 31 décembre 2012.

Le Conseil de fondation établit les états financiers à la fin de l'exercice comptable et les soumet à l'Organe de révision.

Le Conseil de fondation doit soumettre à l'autorité de surveillance dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice :

- a) Les états financiers annuels dûment signés, composés du bilan, du compte d'exploitation, de l'annexe et des chiffres de l'exercice précédent;
- b) Le rapport original de l'organe de révision contenant les états financiers annuels mentionnés sous lettre a);
- c) Le rapport annuel d'activité dûment signé;
- d) Le procès-verbal, dûment signé de la séance de l'organe suprême au cours de laquelle les états financiers annuels ont été dûment approuvés.

ARTICLE 13 — MODIFICATION DES STATUTS

Le Conseil de fondation est habilité à proposer à l'Autorité compétente des modifications des statuts ou de règlements pour approbation de l'Autorité de surveillance.

ARTICLE 14 — DISSOLUTION

Il ne peut être procédé à la dissolution précoce de la Fondation que pour les raisons prévues par la loi à l'art. 88 CCS et avec l'assentiment de l'autorité de surveillance, sur décision de deux tiers des membres du Conseil de fondation.

En cas de dissolution, le Conseil de fondation, avec l'approbation de l'Autorité de surveillance, attribue l'avoir restant au but de la Fondation ou à des organismes d'intérêt public poursuivant un but analogue et bénéficiant de l'exonération fiscale.

Le choix du ou des bénéficiaire(s) revient au Conseil de fondation, sous réserve de l'approbation de l'Autorité de surveillance.

En aucun cas, les biens de la Fondation ne pourront faire retour au fondateur, à ses héritiers ou aux donateurs.

ARTICLE 15 — INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

La présente fondation est inscrite au Registre du Commerce du Canton du Valais.